

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de MONTSOREAU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que l'ouvrage d'art permettant l'accès au lieu-dit l'île au Than n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes et/ou d'une largeur supérieure à 2,80 m, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et/ou d'une largeur supérieure à 2,80 m ;

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes et/ou d'une largeur supérieure à 2,80 m est interdite sur la voie communale n°4 - chemin des Mariniers, lieu-dit l'île au Than, dans l'agglomération de Montsoreau.
Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : rue des Rivière, Ile Montravers.
- Article 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montsoreau.
- Article 3** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montsoreau.
- Article 6** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Monsieur le Maire de la commune de Montsoreau,
Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de Montreuil-Bellay,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Montsoreau, le 17/01/2020
Le Maire, Gérard PERSIN

